

Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques

Alexandra Bahary-Dionne¹
Antoine Bailleux²
Gabriel-Arnaud Berthold³
Fabien Bottini⁴
Pascale Cornut St-Pierre¹
Alessandra Donati⁵
Pascale Dufour⁶
Olivier Dussauge⁷
Lauréline Fontaine⁸
David Hiez⁹
Alexia Jonckheere¹⁰
Maria Manoli¹¹
Séverine Menétrey⁹
Marc-Antoine Picotte¹
Hervé Prince⁶
Annick Provencher⁶
Gonzalo Sozzo¹²
Hugo Tremblay⁶
Norman Vander Putten¹³
Johan Van Der Walt⁹
Lukas Vanhonnaeker⁶

RÉSUMÉ

La décroissance est encore très peu familière aux juristes, surtout dans le milieu francophone. Or elle commence à entrer dans le champ académique et retient de plus en plus l'attention des décideurs politiques. Dans la mesure où la possibilité d'une politique juridique décroissancienne existe, il est du devoir des juristes de penser cette possibilité. Cet article résume les débats qui ont pris place lors des journées d'étude des 16 et 17 mai 2023 organisées en collaboration par l'Université du Luxembourg et l'Université de Montréal intitulées « Décroissance et droit : poursuivre l'exploration des possibles juridiques ». Comme celles-ci, il est structuré autour de quatre thèmes : le rapport à la nature, à l'espace, au temps ainsi qu'à soi-même et aux autres.

MOTS-CLÉS : Décroissance; droit et rapport à la nature; droit et rapport à l'espace; droit et rapport au temps; droit et rapport à soi et aux autres

ABSTRACT

Degrowth is still unfamiliar to legal professionals, especially within the French-speaking community. However, it is beginning to enter the academic field and is increasingly attracting the attention of political decision-makers. Given that the possibility of a degrowth legal policy exists, it is the duty of legal professionals to consider this possibility. This article summarizes the debates that took place during the study days on May 16 and 17, 2023, organized in collaboration by the University of Luxembourg and the University of Montréal, titled 'Degrowth and Law: Continuing the Exploration of Legal Possibilities.' Like these study days, the article is structured around four themes: the relationship with nature, space, time, as well as with oneself and others.

KEYWORDS: Degrowth; law and relationship to nature; law and relationship to space; law and relationship to time; law and relationship to oneself and others.

¹ Université d'Ottawa

² Université Saint-Louis

³ Université du Québec à Montréal

⁴ Le Mans Université /Membre sénior de l'Institut Universitaire de France

⁵ Référendaire à la Cour de Justice de l'Union Européenne

⁶ Université de Montréal

⁷ Université UCL Louvain Saint-Louis Bruxelles

⁸ Université Sorbonne-Nouvelle

⁹ Université du Luxembourg

¹⁰ Cheffe de travaux à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie

¹¹ Université d'Aberdeen

¹² Universidad Nacional del Litoral

¹³ UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Introduction

La décroissance, hier encore raillée, commence à entrer dans le champ académique et retient l'attention des décideurs politiques, comme l'atteste la conférence du Parlement européen des 15 et 16 mai 2023 intitulée *Beyond Growth*¹. Elle n'est toutefois pas encore familière aux juristes, surtout dans le milieu francophone. Les journées d'étude des 16 et 17 mai 2023 organisées conjointement par l'Université du Luxembourg et l'Université de Montréal, intitulées « Décroissance et droit : poursuivre l'exploration des possibles juridiques », présentent donc un intérêt tout particulier².

La décroissance ne se comprend pas sans référence à la croissance, considérée comme moteur de la société. Ses origines sont discutées, mais elle s'est imposée comme horizon de l'émancipation sociale dès les 18^e et 19^e siècles³ et s'est développée au 20^e siècle avec un pic durant les Trente glorieuses. Les premiers signes du reflux de la mythologie de la croissance sont apparus dans les années 1970 avec notamment les travaux du *Club de Rome*⁴ et l'apparition du terme de décroissance sous la plume d'André Gorz⁵. Ce n'est qu'avec le 21^e siècle que l'emprise sur les consciences de la croissance, voire du capitalisme, a été pleinement documentée⁶.

Dans le milieu francophone, le thème de la décroissance a commencé à se faire connaître dans les années 2000⁷, d'abord en France avec les travaux de l'économiste Serge Latouche pour gagner ensuite l'Amérique du Nord⁸ et finalement acquérir une aura internationale. Pour essayer de rendre compte de sa diversité, Eddy Fougier a proposé de l'envisager sous l'angle de trois pôles : un pôle intellectuel autour de Serge Latouche, un pôle militant autour des *Casseurs de pub* et un pôle spirituel autour du succès de notoriété de Pierre Rabhi⁹.

¹ Voir <https://www.beyond-growth-2023.eu/>. Cf. Véronique Coq, Hugo Devillers et Maxence Chambon (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, LexisNexis, 2022.

² Les documents préparatoires peuvent être consultés ici : <https://hdl.handle.net/10993/54912>; <https://hdl.handle.net/10993/55152>.

³ Pierre Charbonnier, *Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques*, La Découverte, 2020.

⁴ Donella H. Meadows, Dennis L. Meadows, Jorgen Randers et William W. Behrens, *The Limits to Growth*, Potomac associates, 1972.

⁵ Catherine Colard-Fabregoule, « Croissance, décroissance, et discours altermondialiste et décroissant en marge des institutions économiques internationales », dans V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), préc., note 1, p. 171.

⁶ Tim Jackson, *Prosperity without Growth: Foundations for the Economy of Tomorrow*, Routledge, 2016; Christian Arnsperger, *Ethique de l'existence post-capitaliste*, Éditions du Cerf, 2009.

⁷ Timothée Parrique, *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Seuil, 2022. Dans le milieu anglophone, voir Matthias Schmelzer, « From luddites to limits? Towards a systematization of growth critiques in historical perspectives », (2023) 20:3 *Globalization* 447-464.

⁸ Serge Mongeau, « Le mouvement de la décroissance au Québec », (2013) 765 *Relations* 14.

⁹ Eddy Fougier, *Les décroissants en France Un essai de typologie*, Fondation pour l'innovation politique, 2021.

On trouve les bases conceptuelles de la notion de décroissance dans l'œuvre de Latouche¹⁰ : critiques de la croissance et des méthodes quantitatives qui la fondent, construction de l'alternative de la décroissance, distinction d'avec le retour en arrière tout comme d'avec la soutenabilité, considérée comme une réminiscence de la croissance sous les traits du développement¹¹. Le résultat est très ouvert : « En tant que telle, la décroissance n'est pas vraiment une alternative concrète, c'est bien plutôt la matrice autorisant un foisonnement d'alternatives¹². »

Côté militant, les *Casseurs de pub* revendiquent dans les années 2000 la non-violence et contestent ou cherchent à détourner toutes les formes de publicité¹³. Parallèlement, Pierre Rabhi et le *Mouvement Colibris* se font connaître, sur fond de théosophie, faisant de la sobriété une expérience spirituelle, en présentant une version plus conservatrice.

Sous l'angle économique, la décroissance a été mise en parallèle avec l'économie du bien-être et la *donut economy*¹⁴, toutes deux issues de l'économie écologique¹⁵. Ces trois courants se réunissent au sein du mouvement plus large de la postcroissance. L'économie du *donut* cherche à structurer les contours d'une économie encadrée par une double contrainte : le plafond des limites environnementales et le plancher des besoins sociaux minimaux à satisfaire¹⁶. Quant à l'économie du bien-être, elle s'est d'abord inscrite dans un courant utilitariste appliqué aux préférences individuelles avant de se présenter comme une théorie alternative aux théories dominantes. Elle met en avant les considérations du bien-être pour les voir être intégrées prioritairement aux politiques publiques¹⁷. Ceci se rapproche des recherches autour des indicateurs alternatifs¹⁸. Le voisinage avec la décroissance saute aux yeux si on reprend la définition qu'en donne Timotée Parique : « une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le

¹⁰ Serge Latouche, *Le pari de la décroissance*, Fayard, 2006. Au Québec, voir Yves-Marie Abraham, *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Écosociété, 2019.

¹¹ Louis J. Kotzé et Sam Adelman, « Environmental Law and the Unsustainability of Sustainable Development: A Tale of Disenchantment and of Hope », (2023) *Law and Critique* 247-248.

¹² S. Latouche, préc., note 10, p. 149.

¹³ Sébastien Darsy, *Le temps de l'antipub. L'emprise de la publicité et ceux qui la combattent*, Actes Sud, 2005.

¹⁴ Eloi Laurent, *Économie pour le XXI^e siècle Manuel des transitions justes*, La Découverte, 2022, p. 184.

¹⁵ Giorgos Kallis, Christian Kerschner et Joan Martinez-Alier, « The economics of degrowth », (2012) 84 *Ecological Economics* 172-180.

¹⁶ Kate Raworth, *La théorie du donut*, Plon, 2018.

¹⁷ E. Laurent, préc., note 14, p. 190.

¹⁸ Florence Jeny-Catrice et Dominique Meda, « La croissance économique est-elle possible et soutenable? », dans V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), préc., note 1, p. 121 s.; Norman Vander Putten, *Quand les indicateurs s'institutionnalisent. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification*, Presses de l'Université Saint-Louis, à paraître.

souci du bien-être¹⁹ ». Mouvement de la transition, simplicité volontaire, convivialisme, *buen vivir*... Toutes ces initiatives sont proches de la décroissance. Ce qui la distingue des autres courants postcroissanciers, c'est sa revendication assumée de la nécessaire réduction de la production et de la consommation. C'est d'ailleurs cette conception qui a été retenue dans le cadre des journées d'étude à Luxembourg.

La littérature juridique faisant apparaître le terme de décroissance ne va pas beaucoup au-delà des travaux précurseurs de Simon Charbonneau²⁰, de Samuel Alexander²¹, du séminaire de l'« École de Saint-Louis » sur les clés juridiques d'une prospérité sans croissance²² et des actes du colloque sur le paradigme croissancier en droit public²³, auxquels on peut ajouter certaines recherches connexes²⁴. Un certain nombre de thématiques sont par ailleurs développées pour elles-mêmes, en dehors de considérations explicitement décroissantes, tels les communs, les relations intergénérationnelles, la confrontation de la démocratie et de l'écologie, l'économie circulaire, l'économie sociale et solidaire, le statut juridique des animaux et de la nature... Sur le plan plus théorique, ces recherches engendrent des réflexions sur la posture des juristes dans la société, sur les sources du droit et sur la réactualisation des pensées issues des premiers peuples.

Centrer la réflexion sur la décroissance présente un double avantage : d'une part, manifester une rupture avec le modèle croissancier ; d'autre part, unifier un certain nombre de recherches jusqu'alors dispersées. Tel a été le but des journées d'étude « Décroissance et droit ». Cet article synthétise les débats qui y ont pris place et les pistes qui y ont été évoquées. Autrement dit, cette recherche n'est pas réservée aux juristes militant pour la décroissance ; l'élément rassembleur est la conviction partagée que la décroissance est une thèse plausible qui pourrait nécessiter de changer le design des sociétés pour maintenir les systèmes naturels qui soutiennent la vie sur la planète. Puisque les juristes participent au design social, il est de leur devoir de penser cette possibilité et de contribuer par leur éclairage spécifique aux réflexions sur la décroissance.

¹⁹ T. Parrique, préc., note 7.

²⁰ Simon Charbonneau, *Résister pour sortir du développement. Le droit entre nature et liberté*, Sang de la terre, 2009.

²¹ Samuel Alexander, « Earth Jurisprudence and the Ecological Case for Degrowth », (2010) *Journal Jurisprudence* 131.

²² Antoine Bailleux, (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020.

²³ V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), préc., note 1.

²⁴ Par exemple : Ugo Mattei et Alessandra Quarta, *The Turning Point in Private Law. Ecology, Technology and the Commons*, Edward Elgar Publishing, 2019; Olivier De Schutter, Matthias Petel, Alexandre Detroux et Agathe Osinski, « 'Building Back Better': Social Justice in the Green Economy », (2021) *CRIDHO Working Paper* 1; Geoffrey Garver, *Ecological Law and the Planetary Crisis. A Legal Guide for Harmony on Earth*, Routledge, 2020.

En ce sens, les journées d'étude ont été structurées autour de quatre thèmes : le rapport à la nature, à l'espace, au temps ainsi qu'à soi-même et aux autres. Pour chacun d'eux, il a été proposé de procéder à un recensement, forcément non exhaustif, des concepts ou mécanismes juridiques qui soutiennent le modèle croissantiel, de ceux qui offrent déjà des ressources pour en sortir et, finalement, de ceux qui peuvent être imaginés pour accompagner un modèle décroissant. Cet article reprend ce cheminement, sans pouvoir être plus qu'illustratif à chaque étape. Il invite la communauté juridique à approfondir cette thématique de recherche.

1. Rapport à la nature : de la marchandisation à la précaution

Le rapport à la nature est une des questions les plus délicates parce qu'elle va au plus profond de l'essence de l'être humain²⁵. L'idée d'un « Homme maître et possesseur de la nature²⁶ » évoque en quoi ce rapport est lié au productivisme, donc au croissantisme. C'est en orientant la marchandisation de la nature vers la précaution à son endroit que les juristes peuvent contribuer à la décroissance, à condition que les mécanismes retenus épousent réellement cet objectif.

Or, à travers le constitutionalisme libéral et les codes civils édictés depuis la fin du 18^e siècle, le regard porté par le droit sur la nature envisage concrètement celle-ci comme une ressource. Il fournit ainsi des outils à la croissance et à la maximisation de l'extraction encore souvent pensée comme dépourvue de limites²⁷, comme exemplifié ci-dessous.

Après la destruction du système féodal, l'État s'est vu attribuer un domaine public soumis à un régime juridique contraignant destiné à protéger l'intérêt général dont cet État a la garde et dont le domaine public doit être un des moyens de réalisation. Mais il est apparu que les pouvoirs de l'État et les services publics ont plutôt été justifiés par les bienfaits qu'ils procuraient à l'économie²⁸. Pire, l'État s'est également vu

²⁵ Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

²⁶ René Descartes, *Discours de la méthode*, rééd., Poussielgue, 1896, p. 89.

²⁷ Gonzalo Sozzo, *Derecho privado ambiental. El giro ecológico del derecho privado*, Rubinzal Culzoni, 2019, chapitre 1.

²⁸ Aménagement des voies de circulation pour le développement du commerce par exemple : Fabien Bottini, « L'action économique des collectivités publiques : ses enjeux, son droit, ses acteurs », IFDJ-Legitech 2020, n° 79 s. ; Antoine Siffert, *Libéralisme et service public*, thèse, Université du Havre, 2015.

confier depuis les années 1970 la mission de mettre ce domaine public en valeur, pour accroître les produits qu'on en retire²⁹.

Le droit privé fut également aux premières loges du désencastrement de l'économie en faisant entrer dans le commerce des choses qu'on ne concevait pas auparavant comme des marchandises, à commencer par la terre, le travail et la monnaie³⁰. Son élan de marchandisation se poursuit et il est classique d'y relever l'importance croissante des biens incorporels. Celle-ci implique non seulement l'émergence de nouveaux biens, mais aussi la conversion des biens traditionnels en biens immatériels, par exemple à travers la titrisation³¹ ou le marché de la compensation de la biodiversité et du carbone³². Il a été récemment montré comment ceci constituait un codage destiné à rendre fluides, mobiles, et donc propres au commerce juridique tous les biens qui y opposaient une résistance³³. Ce mécanisme repose sur la volonté d'accroître la valeur économique des biens corporels par leur marchandisation et la conviction que l'extension du marché est porteuse de croissance et qu'il appartient au droit d'y contribuer.

Depuis les années 1970, des changements importants concernant la relation avec la nature ont commencé à se matérialiser, alors que les textes constitutionnels ont commencé à abandonner le modèle progrès-croissance pour adopter le paradigme du développement durable ou humain. Le droit de l'environnement, qui en a notamment émergé, même si l'idée de croissance y demeure centrale, a inauguré un cycle de changements dans plusieurs branches du droit. C'est notamment le cas du principe de précaution, outil de gestion des risques en contexte d'incertitude scientifique qui répond aux conséquences néfastes résultant de l'exploitation de la nature comme ressource infinie.

En tant que principe d'action anticipée³⁴, le principe de précaution légitime la prise de décisions publiques balisant l'activité économique alors que les risques pour l'environnement et la santé publique relatifs à cette activité sont incertains³⁵. Son adoption a généré de fortes réactions, par

²⁹ Par exemple, la valorisation de l'exploitation pétrolière comme pilier de développement économique. Voir Fabien Bottini, « La croissance économique, fondement du droit public (français) depuis les chocs pétroliers des années 1970 », dans V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), préc., note 1, p. 63-75.

³⁰ Karl Polanyi, *La Grande Transformation : Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, 1983.

³¹ Vincent Forray, « À la croisée du droit des obligations et de l'ingénierie financière — Remarques sur la nécessité sociale de l'analyse juridique », (2016) 57:1 *Les Cahiers de droit* 25-53.

³² Frederic Hache, *50 Shades of Green, Part III. Sustainable Finance 2.0: The securitization of climate and biodiversity policies*, Green Finance Observatory, 2020.

³³ Katharina Pistor, *Le Code du capital. Comment la loi crée la richesse capitaliste et les inégalités*, Seuil, 2023.

³⁴ Alessandra Donati, *Le principe de précaution en droit de l'Union Européenne*, Bruylant, 2021.

³⁵ Olivier Godard, « Le principe de précaution, un principe politique d'action », (2000) *Revue juridique de l'environnement* 127.

crainte d'un protectionnisme vert qui ralentirait le développement et le commerce international, nuisant ainsi au bonheur humain³⁶. Il ne s'agit cependant pas d'un mécanisme juridique fondamentalement décroissanciel (p. ex. les moratoires, les obligations de suivi et de recherche, la réversibilité des autorisations administratives préalables).

Du fait de la large marge d'appréciation dont les décideurs disposent lors de sa mise en œuvre³⁷, le principe de précaution est particulièrement perméable aux politiques juridiques et peut facilement devenir un outil au service de la croissance. Dans sa version *faible*, l'intensité de la protection retenue est davantage favorable au développement économique qu'à la protection de la nature. Par exemple, dans l'Union Européenne, la protection de l'environnement doit être suffisamment élevée, sans être la plus élevée possible, ce qui laisse une marge discrétionnaire aux États³⁸. Par ailleurs, dans la mesure où une entreprise se conforme à la norme comportementale dictée par le principe³⁹, elle est en quelque sorte déresponsabilisée par rapport aux conséquences environnementales qui résulteraient de ses activités, lesquelles sont en définitive prises en charge par les États et la société civile.

Un potentiel décroissanciel apparaît néanmoins clairement dans la version *forte* du principe de précaution. Une interprétation qui favoriserait radicalement le bien-être de la nature plutôt que de miser sur une approche holistique de développement durable affaiblirait le « principe d'innovation » invoqué contre le principe de précaution et ralentirait la croissance⁴⁰. Une telle interprétation pourrait se traduire dans l'abaissement du degré de danger donnant ouverture au principe, dans l'augmentation de l'intensité de la protection offerte et dans la valorisation de sa portée intergénérationnelle. Afin de surmonter l'opposition innovation et nature, la structure procédurale du principe de précaution devrait favoriser une activité économique intégrée dans un vivre-ensemble avec la nature où l'innovation ne serait pas une fin en soi et où le bénéfice humain ne primerait pas le bien-être de l'écosystème global.

³⁶ Maurice Arbour, « Le principe de précaution dans le commerce international : une intégration difficile », (2002) 43:1 *Les Cahiers de Droit* 7; Joakim Zander, *The Application of the Precautionary Principle in Practice : Comparative dimensions*, Cambridge University Press, 2010.

³⁷ Commission européenne, Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM (2000)1 final, 2 févr. 2000, p. 15 et suiv., spéc. p. 19.

³⁸ A. Donati, préc., note 34, p. 121. Afin d'atteindre ce but de protection de l'environnement, le droit de l'Union Européenne en la matière place des objectifs chiffrés et précis en matière de biodiversité, de pollution de l'air ou encore de réduction des gaz à effet de serre. Voir à cet égard Edoardo Chiti, « Managing the ecological transition of the EU: The European Green Deal as a regulatory Process », (2022) 59 *Common Market Law Review* 19-48.

³⁹ Luca D'Ambrosio, Geneviève Giudicelli-Delage et Stefano Manacorda (dir.), *Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité*, Mare & Martin, 2018.

⁴⁰ Valérie Lasserre, « Les effets du développement durable sur l'entreprise. "Environnementalisation" du droit économique et approches de précaution », (2020) 62 *Archives de philosophie du droit* 271.

Enfin, parmi les mécanismes innovants pouvant soutenir la décroissance en modifiant le rapport à la nature se trouve, de manière contre-intuitive, le domaine de la fiscalité. Bien que souvent relégué à son rôle de perception, l'impôt a d'autres fonctions, dont l'incitation à la croissance économique et au plein emploi⁴¹. Dans ce contexte, le droit fiscal repose largement sur des principes croissanciers. Néanmoins, les lois fiscales sont de plus en plus utilisées afin de modifier des comportements et atteindre des objectifs liés à l'environnement. Se mêlent toutefois ici des mécanismes décroissanciers et des mesures fondées sur une croissance économique « verte ». Comme le décrit ici Hertzog, plusieurs manifestations de la fiscalité environnementale coexistent :

[...] deux conceptions de la fiscalité de l'environnement coexistent dans les travaux universitaires et dans les publications officielles : une définition réaliste qui s'attache à l'assiette ou/et au fait générateur de l'impôt – la taxation des pollutions – et une définition finaliste, plus conforme à la théorie générale du droit de l'environnement, laquelle s'attache au fait que l'impôt est au service d'une politique de l'environnement⁴².

Certains outils fiscaux forcent les acteurs économiques à internaliser – même partiellement – des externalités dans les coûts de production, en particulier les coûts liés à la pollution engendrée par le processus de production⁴³. Ces taxes, dites pigouviennes⁴⁴, peuvent contribuer à la décroissance en décourageant des comportements contribuant aux changements climatiques⁴⁵. Dans certains pays, l'impôt perçu par ces taxes est réinvesti dans des projets environnementaux, générant ce qu'on appelle le « double dividende » : un double avantage tiré de l'imposition de cette taxe. Des mécanismes incitatifs peuvent aussi être mis en place afin d'inciter un changement de comportement auprès des entreprises et des citoyens, dont des aides et subventions leur offrant un avantage fiscal en contrepartie d'une réduction de leur impact environnemental⁴⁶.

⁴¹ Neil Brooks, « The Changing Structure of the Canadian Tax System: Accommodating the Rich », (1993) 31:1 *Osgoode Hall Law Journal* 141; Richard Abel Musgrave, *The theory of Public Finance: a Study in Public Economy*, McGraw-Hill, 1959, p. 5.

⁴² Robert Hertzog, « l'impact des politiques de l'environnement sur le droit fiscal : en vert pâle ! », dans Christophe Roux (dir.), *L'environnementalisation du droit : Études en l'honneur de Sylvie Caudal*, IFJD, 2020, p. 243-262. Comme cité dans Fabrice Bin, « Une fiscalité française vert pâle : périmètre et enjeux financiers », (2021) *Gestion & Finances Publiques* 37.

⁴³ Nicholas Caruana, *La fiscalité environnementale : entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, L'Harmattan, 2015.

⁴⁴ Arthur Cecil Pigou, *The Economics of Welfare*, London, MacMillan, 1920,

⁴⁵ Voir la taxe carbone au Canada : *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch. 12, art. 186 (ci-après la « Loi sur la taxe carbone »).

⁴⁶ Un exemple en France est l'écoprêt à taux zéro (éco-PTZ), qui permet de financer certains travaux de rénovation énergétique dans un logement.

D'autres mesures incitatives sont plus ambivalentes : les taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission⁴⁷, les crédits d'impôt pour l'exploitation des minéraux critiques⁴⁸ pour la fabrication de batteries pour les voitures ou les incitatifs fiscaux pour l'achat de voitures zéro émission⁴⁹. Même si la finalité de ces mesures est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, la croissance économique reste au centre de ces mesures de politique fiscale environnementale. Dans ce contexte, les aspirations « environnementales » ne sont certes pas décroissancielles. Fiscalité verte et décroissance ne vont donc pas nécessairement de pair.

De manière plus globale, ces exemples démontrent la nécessité d'introduire un nouveau paradigme de relation entre sociétés humaines et systèmes naturels. Le constitutionnalisme écologique, qui a été introduit en Amérique du Sud, est certes inspirant à cet égard⁵⁰.

2. Rapport à l'espace : de la circulation à l'habitation

Franchir les frontières et se relocaliser est de plus en plus encouragé ou justifié par des impératifs de circulation des flux économiques, comme le confirment les mécanismes juridiques croissanciels qui seront présentés. Or, dans une perspective décroissancielle, il semble requis de revoir le rapport à l'espace davantage selon la perspective de l'habiter, et non seulement d'y circuler.

S'agissant des personnes physiques, les régimes domestiques du droit de l'immigration appuient la croissance. En effet, en dépit des restrictions globales de plus en plus musclées à l'entrée des pays du Nord, un accent est souvent mis sur l'accueil facilité, voire encouragé, d'immigrants hautement qualifiés. Des programmes visent l'immigration d'individus relevant de la « catégorie des gens d'affaires » détenant un certain capital, percevant ainsi l'immigrant comme un facteur de production et une source potentielle de croissance.

S'agissant des personnes morales, la faculté pour les entreprises de se déplacer — comme l'illustre le droit européen avec sa réglementation

⁴⁷ Au Canada, le bénéfice de fabrication de technologies à zéro émission, aux paragraphes 125.2(1) et (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« LIR »).

⁴⁸ Au Canada, paragraphe 127(5) et (9) LIR.

⁴⁹ Au Canada, des subventions gouvernementales pour l'achat de tels véhicules et des taux d'amortissement avantageux existent : Définition de « véhicule zéro émission », paragraphe 248(1) LIR. Voir aussi s-al. 1100(1)a)(xl) et (xli), catégories 54 et 55 de l'Annexe II du RIR.

⁵⁰ Gonzalo Sozzo, *Constitucionalismo ecológico de América del Sur*, Rubinzal Culzoni, 2023.

sur le transfert de siège social⁵¹ — et d'implanter opportunément leur établissement dans les pays est facilitée et souvent utilisée à des fins de profits économiques⁵². Par exemple, en droit international des investissements, les investisseurs canalisent fréquemment leur investissement au travers d'une entreprise incorporée dans un pays tiers, afin de bénéficier du régime juridique et des protections des investissements et des investisseurs plus favorables prévues par un traité en vigueur avec cet État tiers et le pays hôte de l'investissement⁵³. Cette situation est le résultat d'arrangements institutionnels, donc juridiques, ce qui signifie que le système juridique s'appuie traditionnellement sur des arrangements constitutifs d'un rapport à l'espace favorisant la circulation des flux économiques ; il est donc parfaitement possible de se réapproprier les mécanismes qui le sous-tendent à d'autres fins.

Un de ces mécanismes est celui du territoire, défini par une frontière, sur lequel s'exerce un pouvoir susceptible d'encadrer les activités qui s'y pratiquent. Or tout territoire peut subir les influences de comportements qui se déroulent sur un autre territoire⁵⁴. S'il n'est pas permis à une souveraineté de s'exercer sur un autre territoire, il lui est en revanche possible de prendre des mesures pour se prémunir de tels dommages. Sous cet angle, la réhabilitation de la frontière ne doit pas nécessairement s'analyser comme du protectionnisme, entendu comme une hostilité au commerce, mais peut être utilisée comme un moyen de sa réglementation. Par exemple, un État peut interdire l'entrée sur son territoire de produits qui ont été fabriqués dans des conditions destructrices de l'environnement et ainsi inciter une production plus respectueuse de celui-ci.

La responsabilité sur un espace ne concerne toutefois pas seulement les instruments du droit public. En droit privé, il est classique de prendre acte d'une évolution du primat de l'immeuble en droit romain vers un caractère massivement mobilier des patrimoines⁵⁵, de sorte que la hiérarchie des deux catégories de biens devrait être renversée, ou la distinction elle-même abandonnée. Pourtant, ce primat de l'immeuble n'a rien de spécifique au droit romain. Il s'observe également durant le Moyen Âge,

⁵¹ Voir Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, aux scissions, aux scissions partielles, aux apports d'actifs et aux échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, JOUE 2009 L 310/34.

⁵² La motivation principale des entreprises, selon la théorie économique, est d'optimiser les coûts de leurs activités en les répartissant entre les pays. Parmi une littérature foisonnante, voir Paul Krugman, *Geography and Trade*, The MIT Press, 1992.

⁵³ Jorun Baumgartner, *Treaty Shopping in International Investment Law*, Oxford University Press, 2016.

⁵⁴ Par exemple, en droit de la concurrence, voir Emmanuelle Claudel, « Territorialité vs extraterritorialité : les affres du champ d'application dans l'espace du droit européen de la concurrence », dans Édouard Dubout, Francesco Martucci et Fabrice Picod (dir.), *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, Bruylant, 2021, p. 135-187.

⁵⁵ Pierre Catala, « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », (1966) *RTDciv.* 185.

avec des fondements politiques et philosophiques tout différents, et l'originalité ultime de la terre est présente dans toutes les cultures et tous les systèmes juridiques. Donner un nouveau fondement à ce traitement juridique unique serait susceptible de réhabiliter certaines solutions traditionnelles tout en en promouvant d'autres inédites.

Ce nouveau fondement tiendrait au caractère vital de l'immeuble pour l'existence des humains : si la terre, modèle irréductible de l'immeuble, a toujours été la source de l'alimentation et en conséquence de la survie de l'humain, elle est aussi aujourd'hui la source de son existence par sa seule réalité, précisément parce que sa disparition est devenue une hypothèse pensable. La Terre est le lieu d'habitation de l'humain⁵⁶ et celui-ci prend conscience qu'il doit protéger ce lieu, qui pourrait ne plus être, précisément à cause de sa « déshabitation » de l'humain⁵⁷.

À cette identité unique peut s'appliquer un régime juridique spécial s'appuyant sur des règles anciennes connues : contrôle de la cession, insaisissabilité, centre d'attraction de certains meubles, siège de droits collectifs... Toutes ces règles n'ont pas vocation à être rétablies, leur pertinence devrait s'apprécier au regard du fondement nouveau de l'isolement de la catégorie d'immeuble. De même, des règles nouvelles pourraient être imaginées, par exemple l'obligation de réserver sur toute parcelle une partie échappant à toute activité humaine.

Par ailleurs, favoriser les mécanismes réunissant les espaces de croissance économique et de production serait un moyen de contrer la libre circulation économique au détriment de l'habitation de la terre. Cela contribuerait à la décroissance en soumettant la production économique à des besoins sociaux concrets, inscrits dans des dynamiques sociales particulières, plutôt qu'à un objectif de croissance abstrait⁵⁸.

Le modèle juridique de la coopérative⁵⁹ et plus généralement l'économie sociale et solidaire⁶⁰ fournissent une illustration « porteuse de rénovation dans une perspective décroissante⁶¹ ». L'adaptation du cadre

⁵⁶ Sarah Vanuxem, *La propriété de la terre*, Éditions Wildproject, 2018.

⁵⁷ Danouta Liberski-Bagnoud, *La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter*, Seuil, 2023.

⁵⁸ Par exemple, dans le contexte de l'Union européenne, Olivier Dussauge, « L'hypothèse d'une montée en puissance des initiatives de « subsidiarité économique » au sein du marché intérieur », dans V. Coq, H. Devillers et M. Chambon, préc., note 1, p. 285-302.

Sociétés coopératives travailleurs-actionnaires, sociétés coopératives et participatives, sociétés coopératives d'intérêt collectif, etc.

⁶⁰ David Hiez, « Le droit coopératif et l'économie sociale et solidaire en France », (2019) 27 *Cooperativismo & Desarrollo* 1-30.

⁶¹ David Hiez, « L'économie sociale et solidaire et décroissance : les ressources juridiques d'un basculement », 2023.

juridique à l'égard des monnaies locales ⁶², des circuits courts d'approvisionnement⁶³, des communautés d'énergie⁶⁴ ainsi que de la responsabilité et de la proactivité des entreprises au sein des localités où elles poursuivent des activités économiques va également dans ce sens.

3. Rapport au temps : de l'accélération à la décélération

Le rapport au temps au sein des sociétés modernes suit une courbe d'accélération de plus en plus marquée, comme le montre Hartmut Rosa⁶⁵. Elle se déploie de trois manières : l'accélération de l'innovation technique, du changement social⁶⁶ et du rythme de vie des individus⁶⁷. Cette accélération n'est pas qu'une conséquence de la croissance ; elle en est également la condition. Durant les 18^e et 19^e siècles, les nouvelles institutions, dont le droit, ont rendu tolérables l'accélération sociale et la croissance économique, avec notamment l'essor du droit du travail. Rosa constate que les changements institutionnels survenus dans la modernité tardive, dont ceux de l'État, ainsi que les mouvements de désinstitutionalisation, dont ceux du travail et de la famille, sont intimement liés au maintien de la courbe d'accélération, laquelle est inconciliable avec la décroissance. La décroissance nécessite non seulement une décélération de l'innovation, mais également une décélération des activités de travail et de la consommation.

En droit privé, l'inflation et l'accélération des relations contractuelles favorisent l'accélération technique et sociale⁶⁸. Le contrat d'adhésion en apparaît comme l'un des emblèmes⁶⁹. Les clauses de résiliation unilatérales favorisent l'accélération du changement de partenaires contractuels dans

⁶² En France, voir la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui crée une section sur les monnaies locales dans le Code monétaire et financier.

⁶³ Pierre-Etienne Bouillot, « Les circuits courts et de proximité face à la libre circulation des marchandises : une reconnaissance parcellaire », dans François Collart Dutilleul (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, Inida, 2014, p. 366; Gaël Thevenot, « Politique agricole de promotion des circuits courts : quelle place pour la protection de l'environnement ? », (2012) 204 *Droit de l'environnement* 263-272.

⁶⁴ Voir le considérant 70 et les articles 2(16) et 22 de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JOUE 2018 L 328 p. 82-209) et le considérant 44 ainsi que les articles 2(11) et 16 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JOUE 2019 L 158 p. 125-199).

⁶⁵ Hartmut Rosa, *Accélération : une critique sociale du temps*, La Découverte, 2010.

⁶⁶ Par exemple, les changements d'emplois beaucoup plus nombreux dans la vie d'un individu qu'autrefois.

⁶⁷ Par exemple, les communications, la consommation, les loisirs.

⁶⁸ André Bélanger, « Le temps contractuel. Réflexions rapides et métaphores précipitées autour de l'accélération de la vie sociale », dans Vincent Caron, Gabriel-Arnaud Berthold, Charlotte Deslauriers-Goulet et Jérémie Torres-Ceytes (dir.), *Les oubliés du Code civil du Québec*, Thémis, 2015, p. 117-141.

⁶⁹ Marc-Antoine Picotte, « Adhérer ou adhérer : proposition sur la notion de contrat (par adhésion) », (2021) 51:2 *Revue générale de droit* 519.

les relations d'affaires, tandis que la banalisation de la cession de créance est la première étape de la titrisation.

Plus globalement, le phénomène de « légifération rapide », soit le recours à la procédure accélérée d'adoption des lois, rend le processus opaque, instaure une insécurité juridique en raison de lois incohérentes appelant de nouvelles lois dites « réparatrices ».

En matière de consommation, quelques exceptions pourraient faire croire à une décélération de la cadence contractuelle⁷⁰, comme les délais de rétractation. Or ceux-ci excèdent rarement dix jours, ce qui est assez court dans le contexte d'une vie quotidienne boulot-métro-dodo et explique leur faible utilisation. Sur le plan plus théorique, en droit des obligations, d'autres approches présentent une autre vision du temps contractuel, comme la théorie des contrats relationnels⁷¹, laquelle démontre un potentiel décroissant. Sur la base des contrats de longue durée, qui imposent la prévision des risques sociaux, elle propose de mettre en place une ingénierie contractuelle basée sur la coopération et la renégociation⁷². Le maintien de la relation contractuelle sous-jacente au contrat juridique impose de prendre le temps de reconnaître la partie cocontractante⁷³.

Dans une optique décroissancière, la législation devrait également revoir le rapport au temps sous l'angle d'une décélération du rythme de production plutôt que de l'accélération de la consommation. En effet, les entreprises productrices de biens ont intérêt à favoriser la consommation au détriment de la durabilité des biens, voire à pratiquer des stratégies d'obsolescences programmées touchant la durée de vie réelle ou symbolique du bien, notamment par des procédés incitatifs de remplacement avant épuisement⁷⁴. Une initiative potentiellement décroissancière consiste donc à réglementer la durée de vie des biens, comme on le voit dans les projets de réforme contre l'obsolescence programmée et pour la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens⁷⁵.

⁷⁰ Pour une réflexion prospective globale, voir Hans-W. Micklitz, « Squaring the circle: reconciling consumer law and the circular economy », dans Bert Keirsbilck et Evelyne Terry (dir.), *Consumer protection in a circular economy*, Interscientia, 2019, p. 323 s.

⁷¹ David Campbell, *The relational Theory of contract selected works of Ian Macneil*, Sweet & Maxwell, 2001. En Amérique latine, Ronaldo Porto Macedo, *Contratos relacionais e defesa do consumidor*, Renovar, 1996.

⁷² Voir aussi 1101 Code civil et commercial argentin ; Principes unidroit (2016)

⁷³ Pascale Dufour, *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth*, Larcier, 2023.

⁷⁴ Voir Serge Latouche, *Bon pour la casse. Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Les liens qui libèrent, 2012.

⁷⁵ Projet de loi no. 29, « Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens », Projet présenté à l'Assemblée Nationale du Québec, 2023. Dans la même direction en Argentine, les projets de Code de Défense du Consommateur : 3143-D-2020, 5156-D-2020 y 0841-D-2022 ; voir Gonzalo Sozzo, « Las transformaciones en el sistema de garantías posventa (entre el objetivo de superar los obstáculos de implementación, lecciones jurisprudenciales y transición ecológica) », (2022) 2 *Revista de Derecho de Daños* 202-271.

Il s'agirait de promouvoir la longévité des biens⁷⁶, de créer une garantie de bon fonctionnement des biens plus substantielle donnant droit à une réparation automatique et gratuite en cas de défaillance du bien durant la période de garantie, de renforcer le droit à la réparation en obligeant les entreprises à rendre disponibles des pièces de rechange en cas de défaillance d'un bien donné et, comme c'est le cas en France, d'améliorer l'information des consommateurs par des indices de réparabilité et de durabilité⁷⁷. L'allongement des délais de garantie, la lutte contre la publicité véhiculant des stéréotypes comportementaux tels que « *uselo et tirelo* » (« utilisez et jetez »), comme le font certains pays d'Amérique du Sud à travers la réglementation de la publicité abusive, sont d'autres initiatives favorisant la décroissance⁷⁸.

Cette dernière suppose également de reconsidérer la connotation juridique du rapport au temps, qui s'illustre par le désencastrement de l'individu de la chaîne des générations. On peut en prendre pour exemple le glissement du sens du terme *patrimoine* : fortune qui se transmet, en droit romain, sous la garde du *pater familias*, elle est au 19^e siècle la puissance juridique de l'individu dans le monde. La nécessité de réintégrer les relations intergénérationnelles dans notre droit requiert d'imaginer de nouvelles notions et mécanismes. Les juges, notamment en Colombie, offrent des exemples d'une telle inventivité : l'équité intergénérationnelle est convoquée pour condamner l'inaction de l'État⁷⁹.

Cette question ne peut toutefois être envisagée de façon isolée, car elle touche au socle de la vie politique, y compris sur le plan technique. C'est ainsi qu'elle fait écho, comme en contrepoint, à une ancienne préoccupation : l'affirmation de l'autonomie de la génération présente vis-à-vis des générations passées. La préoccupation présente pour le futur prend naturellement d'autres formes, que le lien soit ou non établi⁸⁰ : l'abaissement de l'âge électoral pour renforcer le poids des jeunes générations plus proches du futur, l'établissement de règles budgétaires contraignantes de nature à ne pas oblitérer la liberté effective des générations à venir...

⁷⁶ Pour l'exemple français : Jean-Claude Zarka, « Les principales dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire », (2020) 61 P.A. 7-19. Pour une appréciation critique : Nicolas Dupont, « Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ? », (2019) 50 JCP 1553.

⁷⁷ Article 16-I loi n° 2020-105 du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire.

⁷⁸ Article 6.IV et par. 37(2) du Code de protection du Consommateur du Brésil ; article 37, Loi N° 1334 sur la défense du consommateur et de l'utilisateur du Paraguay ; article 1101 du Code Civil et Commercial d'Argentine.

⁷⁹ Franck Laffaille, « Paradigme de croissance, *buen vivir* et *pacha mama* », dans V. Coq, H. Devillers et M. Chambon, (dir.), préc., note 1, p. 147.

⁸⁰ Mathias El Berhouni et John Pitseys, « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », dans A. Bailleux (dir.), préc., note 22, p. 441

Dans un système juridique qui repose sur les droits subjectifs et à leur sommet les droits de la personne, il est normal qu'on songe à enrichir les déclarations existantes par des droits liés à l'environnement, ce qui intègre la prise en compte des générations futures. Après l'Amérique du Sud, précurseur en la matière, les projets actuels (pacte international relatif aux droits des êtres humains à l'environnement⁸¹, pacte mondial pour l'environnement) leur font une place nouvelle, par exemple par la consécration d'un principe d'équité et de solidarité intergénérationnelle, l'affirmation de la continuité de l'existence de l'humanité, voire la non-discrimination en raison de l'appartenance à une génération⁸².

La consécration de tels droits, notamment sous l'impulsion des juges en droit constitutionnel, n'est toutefois pas une fin en soi. Leur proclamation se concrétise aujourd'hui par le déploiement de leur potentialité à engendrer une décélération de la croissance, de la consommation immédiate des ressources et de l'endettement. Mais les valeurs qui sous-tendent ces droits se traduisent également dans d'autres institutions : c'est déjà le cas dans la gestion des communs, comme le montre l'exemple de l'eau à Naples⁸³. On peut encore évoquer le mécanisme des réserves impartageables⁸⁴ dans les entreprises d'économie sociale et solidaire, qui est de nature à protéger les générations futures assurées de bénéficier d'une partie de la richesse créée par leurs prédécesseurs ; la solution pourrait être étendue, au moins pour partie, à toutes les entreprises. Par ailleurs, des propositions nouvelles ont été faites, sur la base d'une fiscalité successorale revue, de garantir à toute personne l'obtention d'un capital le jour de sa majorité, afin de lui permettre un investissement professionnel ou l'acquisition d'un logement.

4. Rapport à soi et aux autres : de la réification à la convivialité

Alors que le rapport à soi et aux autres semble actuellement tendre vers la réification, la décroissance fait appel à renouer avec la convivialité. Ces différentes attitudes entraînent des répercussions importantes dans la conception du système juridique, comme les exemples suivants l'illustrent.

La logique croissancière, lorsqu'il s'agit du rapport à soi et aux autres, est profondément ancrée dans les régimes juridiques et ressort souvent de

⁸¹ Voir « *Projet de Pacte international du CIDCE* », *Revue juridique de l'environnement*, 2017/2 (42) p. 380-397.

⁸² François Ost, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », dans A. Bailleux (dir.), préc., note 22, p. 413.

⁸³ Ugo Mattei et Alessandra Quarta, préc., note 24, p. 80 s.

⁸⁴ David Hiez, « La richesse de la loi Économie sociale et solidaire », (2015) *Rev. Sociétés* 147.

la Constitution des États elle-même. Cet instrument, qui a notamment pour objectif de déterminer la façon dont les normes sont produites, d'organiser et de contrôler les institutions gouvernementales, peut effectivement être perçu comme enraciné dans une logique économique favorisant la croissance. En ce sens, certaines recherches soutiennent que les droits reconnus dans les premières déclarations des droits de la personne ont participé au développement du capitalisme et de l'économie de marché⁸⁵. Une dynamique similaire peut être observée sur le plan du développement de l'Union européenne dans le contexte duquel « la proclamation des droits fondamentaux a d'abord rempli une fonction d'intégration du marché⁸⁶ ».

Ce constat émane notamment de la sacralisation de la notion de propriété et de l'idée présente dans les normes constitutionnelles selon laquelle il est nécessaire de protéger et d'éloigner la sphère économique de l'exercice du pouvoir et ainsi d'assurer l'existence d'un marché apte à s'autoréguler en tant que donnée qui requiert une abstention de l'État. Comme l'observe François Collart Dutilleul, « sous couvert de la protection très forte du droit de propriété, ce sont en réalité les libertés économiques qui sont protégées⁸⁷ ». Une hyperconstitutionnalisation – donc une accentuation de la nature croissancière des constitutions – est engendrée par la qualification d'autres valeurs et libertés économiques en plus du droit de propriété, de libertés fondamentales ou de droits fondamentaux.⁸⁸

L'encadrement de la publicité commerciale démontre également un potentiel frein à la croissance par la réification des individus. Par exemple, les restrictions posées à la liberté commerciale par la réglementation sur la publicité pour enfants ont été jugées constitutionnelles au Québec en raison de l'importance de l'objectif de protéger cette clientèle particulièrement vulnérable sur le plan cognitif⁸⁹. Cependant, encore aujourd'hui, le degré de protection ne semble pas toujours assez élevé pour les prémunir du marketing, notamment en matière alimentaire, et des initiatives sont mises en place pour protéger la santé⁹⁰. Par ailleurs, peu de mécanismes permettent de sanctionner la séduction publicitaire ou commerciale. La lésion subjective pourrait être

⁸⁵ Mahmoud-Mohamed Salah, « L'économie de marché et les droits de l'homme », (1996) *Revue internationale de droit économique* 159.

⁸⁶ Fabrice Riem, « Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques – Introduction », dans François Collart Dutilleul et Fabrice Riem (dir.), *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, Institut Universitaire Varennes, Collection Colloques & Essais. L.G.D.J., 2013, p. 16.

⁸⁷ François Collart Dutilleul, « Préface », dans F. Collart Dutilleul et F. Riem (dir.), préc., note 86, p. 11.

⁸⁸ *Id.*, p. 16. Voir également Christian Laval, Haud Guéguen, Pierre Dardot et Pierre Sauvêtre, *Le choix de la guerre civile : une autre histoire du néolibéralisme*, Lux, 2021.

⁸⁹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

⁹⁰ Notons le projet de loi C-252 qui a été déposé au palier fédéral au Canada, et qui vise à interdire la publicité à l'intention des enfants des aliments et boissons qui contiennent trop de sucre, de gras saturé ou de sodium.

étendue à l'obligation contractée sous l'emprise d'une séduction commerciale directe, à l'égard d'un consommateur, ou indirecte, par l'entremise de la publicité commerciale. De plus, les infractions en matière de pratiques commerciales pourraient être étendues aux publicités utilisant des stratégies de communication faisant appel aux affects et autres éléments psychologiques, ayant pour effet de détourner la fonction d'information de la publicité vers une fonction de séduction.

Dans une perspective plus globale et à plus long terme, le convivialisme est une voie vers une autre société, fondée notamment sur une autre conception de l'humanité et donc du rapport à soi et aux autres, qui inspirerait de repenser le droit. Dans cette veine, Antoine Bailleux propose de mettre au fondement de ce dernier le droit de chaque être vivant à mener une vie digne d'être vécue⁹¹. L'orientation est féconde dans le cadre d'un ordre social fondé sur les droits individuels. Elle n'est pas la seule envisageable et, surtout, elle ne doit pas être un étendard, mais au mieux une direction susceptible de multiples interprétations. Elle s'inscrit dans la mouvance convivialiste, qui revendique cinq principes : commune naturalité, commune humanité, commune socialité, légitime individuation et opposition créatrice⁹². Ces principes n'ont pas été pensés dans une perspective juridique et la démarche reste donc à opérationnaliser ; en voici seulement quelques pistes en guise de conclusion à cet article et de prélude aux initiatives qui y succèderont.

On sait depuis Aristote que l'être humain est un « *zôon politikon* », un être social. Mais puisqu'il a vocation à rechercher son épanouissement individuel, il doit pouvoir compter sur sa participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ceci est la base d'une revivification de la démocratie pour mettre un frein aux atteintes croissantes qui lui sont portées dans toutes les sociétés contemporaines, ce qui peut passer par de nouvelles formes telles que le tirage au sort, la décentralisation assortie d'un principe de subsidiarité, etc. Mais cette implication doit intervenir dans toutes les sphères de l'activité humaine, donc aussi dans l'entreprise, les loisirs, etc.

Le convivialisme appelle aussi à la protection contre l'hubris et la violence. Et l'évitement de la violence illégale passe peut-être par l'adoucissement de la force de la loi, ce qui ne signifie pas le règne de la normativité douce, mais plutôt la diminution drastique du nombre de règles, la simplification des procédures pour garantir qu'elles se recentrent sur ses fondements essentiels plutôt que l'autoalimentation du système qui

⁹¹ A. Bailleux (dir.), préc., note 22.

⁹² André Caillé, *Second manifeste convivialiste*, Actes sud, 2020, p. 42 s.

les produit. En revanche, la réflexion sur la cruauté des peines mériterait d'être réactivée⁹³, et plus largement la place du droit réexaminée avec modestie. Qui plus est dans un système de justice que l'on dit engorgé dans la plupart des pays occidentaux, au détriment de l'accès à la justice d'un nombre croissant de justiciables⁹⁴.

Sans naïveté, le convivialisme est un appel à la douceur du vivre ensemble, et la chasse aux violences institutionnelles dans tous les secteurs de la vie sociale est certainement le plus sûr ferment d'une paix plus solide aux plans individuel, social et international. Or l'étendue des inégalités constitue le terreau des violences, en sorte qu'un droit convivial se doit de traduire l'égalité humaine et l'égalité sociabilité par des mécanismes de réduction de ces inégalités, tant entre les individus qu'entre les sociétés. Ce droit convivial serait ainsi au service de la convivialité plutôt que de la croissance, laissant l'espace requis à la décroissance.

⁹³ Nils Christie, *Au bout de nos peines*, Larcier, 2005.

⁹⁴ Emmanuelle Bernheim, « Judicialisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath », (2019) 25:1 *Reflets* 71-93.